

N° 3590/A
-7 OCT. 1981

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
<i>Edition générale</i>	40 DH	70 DH	<i>Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.</i>	
<i>Edition des débats de la Chambre des Représentants</i>		60 DH		
<i>Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..</i>	40 DH	70 DH		
<i>Edition de traduction officielle</i>	35 DH	60 DH		

Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

Par voie ordinaire ou aérienne,
les tarifs prévus ci-contre sont
majorés des frais d'envoi, tels
qu'ils sont fixés par la législa-
tion postale en vigueur.

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements
ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux
lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Accord de l'Union arabe des télécommunications.**
Dahir n° 1-78-62 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979)
portant publication de l'accord de l'Union arabe des
télécommunications et de ses annexes, faits le 22 kaada
1394 (7 décembre 1974) à Tunis 394
- Convention sur les substances psychotropes.**
Dahir n° 1-80-140 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980)
portant publication de la convention sur les subs-
tances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971. 394
- Convention n° 145 concernant la continuité de l'emploi
des gens de mer.**
Dahir n° 1-80-266 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980)
portant publication de la convention n° 145 concer-
nant la continuité de l'emploi des gens de mer adoptée
par la conférence générale de l'Organisation inter-
nationale du travail à sa soixante-deuxième session
qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close
le 29 octobre 1976 405
- Convention n° 146 concernant les congés payés annuels
des gens de mer.**
Dahir n° 1-80-381 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980)
portant publication de la convention n° 146 concer-
nant les congés payés annuels des gens de mer
adoptée par la conférence générale de l'Organisation

internationale du travail à sa soixante-deuxième
session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée
close le 29 octobre 1976 407

**Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins
dits « compétents ».**

Arrêté du ministre de la santé publique n° 684-81 du
21 ramaden 1401 (23 juillet 1981) fixant la liste des
services de chirurgie générale agréés pour l'accom-
plissement du stage préalable à la qualification des
médecins « spécialistes » et des médecins dits
« compétents » 410

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois
de février 1981 411

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions 417

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-62 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'accord de l'Union arabe des télécommunications et de ses annexes, faits le 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) à Tunis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de l'Union arabe des télécommunications et ses annexes, faits le 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) à Tunis ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification, fait le 15 safar 1398 (25 janvier 1978) au Caire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord de l'Union arabe des télécommunications et ses annexes, faits le 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) à Tunis.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3590, du 18 chaoual 1401 (19 août 1981).

Dahir n° 1-80-140 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc, fait à New-York le 11 février 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Convention sur les substances psychotropes de 1971

PRÉAMBULE

Les Parties,

Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité,

Préoccupées par le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes,

Déterminées à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes,

Reconnaissant que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

Croyant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus de ces substances doivent être coordonnées et universelles,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des substances psychotropes et désirant que les organes internationaux intéressés exercent leur activité dans le cadre de cette organisation.

Convaincues qu'une convention internationale est nécessaire pour réaliser ces fins,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Glossaire

Sauf indication expresse en sens contraire, ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans la présente convention les significations indiquées ci-dessous :

a) L'expression « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies ;

b) L'expression « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du conseil ;

c) L'expression « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué en vertu de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

d) L'expression « Secrétaire général » désigne le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

e) L'expression « substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV ;

f) L'expression « préparation » désigne :

- i) une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes, ou
- ii) une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise ;

g) Les expressions « tableau I », « tableau II », « tableau III » et « tableau IV » désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la présente convention, qui pourront être modifiées conformément à l'article 2 ;

h) Les expressions « exportation » et « importation » désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un Etat dans un autre Etat ;

i) L'expression « fabrication » désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes, et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes

en d'autres substances psychotropes. Cette expression comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites, sur ordonnance, dans une pharmacie ;

j) L'expression « trafic illicite » désigne la fabrication ou le trafic de substances psychotropes, effectués contrairement aux dispositions de la présente convention ;

k) L'expression « région » désigne toute partie d'un Etat qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de la présente convention ;

l) L'expression « locaux » désigne les bâtiments, les parties de bâtiments ainsi que le terrain affecté auxdits bâtiments ou aux parties desdits bâtiments.

Article 2

Champ d'application du contrôle des substances

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des tableaux de la présente convention, elle adressera au secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. Cette procédure sera de même appliquée lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé sera en possession de renseignements qui justifient le transfert d'une substance d'un tableau à un autre, ou la suppression de son inscription à l'un des tableaux.

2. Le secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents, aux Parties, à la commission et, si la notification a été faite par une Partie à l'Organisation mondiale de la santé.

3. S'il résulte des renseignements accompagnant cette notification que ladite substance est susceptible d'être inscrite au tableau I ou au tableau II en vertu du paragraphe 4, les Parties examineront, à la lumière de tous les renseignements dont elles disposeront, la possibilité d'appliquer à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances du tableau I ou du tableau II, selon le cas.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate :

a) que ladite substance peut provoquer :

- i) 1) un état de dépendance,
- 2) une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice ou du jugement ou du comportement ou de la perception ou de l'humeur ;
- ii) des abus et des effets nocifs comparables à ceux d'une substance du tableau I, II, III ou IV, et

b) qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international, elle communiquera à la commission une évaluation de cette substance, où elle indiquera, notamment, la mesure dans laquelle la substance donne ou risque de donner lieu à des abus, le degré de gravité du problème de santé publique et du problème social et le degré d'utilité de la substance en thérapeutique, ainsi que des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun de l'assujettir à la lumière de cette évaluation.

5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la commission pourra ajouter ladite substance au tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé ou à d'autres sources appropriées.

6. Si une notification faite en vertu du paragraphe I a trait à une substance déjà inscrite à l'un des tableaux, l'Organisation mondiale de la santé transmettra à la commission ses nouvelles constatations ainsi que toute nouvelle évaluation de cette substance qu'elle pourra faire conformément aux dispositions du paragraphe 4 et toutes nouvelles recommandations portant sur des mesures de contrôle qui pourront lui paraître appropriées à la lumière de ladite évaluation. La commission, tenant compte de la communication reçue de l'Organisation mondiale de la santé conformément au paragraphe 5, ainsi que des facteurs énumérés dans ledit paragraphe, pourra décider de transférer cette substance d'un tableau à un autre, ou de supprimer son inscription aux tableaux.

7. Toute décision de la commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le secrétaire général à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membre Partie à la présente convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication, sauf pour une Partie qui, pendant cette période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance à un tableau, aura informé par écrit le secrétaire général qu'en raison de circonstances exceptionnelles elle n'est pas en mesure de soumettre cette substance à toutes les dispositions de la convention applicables aux substances de ce tableau. Une telle notification exposera les motifs de cette décision exceptionnelle. Nonobstant cette notification, chaque Partie devra appliquer au minimum les mesures de contrôle énumérées ci-après :

a) La Partie qui a notifié au secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau I tiendra compte, autant que possible, des mesures de contrôle spéciales énumérées à l'article 7 et, en ce qui concerne cette substance, devra :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 pour les substances du tableau II ;
- ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 pour les substances du tableau II ;
- iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;
- iv) se conformer aux obligations énoncées pour les substances du tableau II à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;
- v) fournir à l'organe des rapports statistiques conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 16 ;
- vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus ;

b) La Partie qui a notifié au secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau II devra en ce qui concerne cette substance :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 3 ;
- ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

- iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;
- v) fournir à l'organe des rapports statistiques conformément aux dispositions des alinéas a, c et d du paragraphe 4 de l'article 16 ; et
- vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus ;

c) La Partie qui a notifié au secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau III devra, en ce qui concerne cette substance :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;
- iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;
- iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et
- v) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus ;

d) La Partie qui a notifié au secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au tableau IV devra, en ce qui concerne cette substance :

- i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;
- ii) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et
- iii) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

e) La partie qui a notifié au secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance transférée à un tableau auquel s'appliquent des mesures de contrôle et des obligations plus strictes appliquera au minimum l'ensemble des dispositions de la présente convention applicables au tableau d'où elle a été transférée.

3. a) Les décisions de la commission prise en vertu du présent article seront sujettes à la révision par le conseil si une Partie en formule la demande dans les 180 jours suivant la réception de la notification de la décision. La demande de révision devra être adressée au secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée ;

b) Le secrétaire général communiquera copie de la demande de révision et des renseignements pertinents à la commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de 90 jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du conseil ;

c) Le conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties de la présente convention, à la commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'organe ;

d) Au cours de la procédure de révision, la décision originale de la commission restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.

9. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

Article 3

Dispositions particulières relatives au contrôle des préparations

1. Sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes suivants du présent article, une préparation est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient, et, si elle contient plus d'une telle substance, aux mesures applicables à celle de ces substances qui est le plus strictement contrôlée.

2. Si une préparation qui contient une substance psychotrope autre qu'une substance du tableau I est composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables, et qu'en conséquence cette préparation ne crée ni un problème pour la santé publique, ni un problème social, ladite préparation pourra être exemptée de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente convention conformément au paragraphe 3.

3. Si une Partie constate qu'une préparation relève des dispositions du paragraphe précédent, elle peut décider de l'exempter, dans son pays ou dans l'une de ses régions, d'une ou de toutes les mesures de contrôle prévues dans la présente convention ; toutefois ladite préparation demeurera soumise aux obligations énoncées dans les articles suivants :

- a) article 8 (licences), en ce qu'il s'applique à la fabrication ;
- b) article 11 (enregistrement), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées ;
- c) article 13 (interdiction et restriction à l'exportation et à l'importation) ;
- d) article 15 (inspection), en ce qu'il s'applique à la fabrication ;
- e) article 16 (renseignement à fournir par les Parties), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées ;
- f) article 22 (dispositions pénales), dans la mesure nécessaire à la répression d'actes contraires aux lois ou règlements adoptés conformément aux obligations ci-dessus.

Ladite Partie notifiera au secrétaire général toutes décisions de ce genre, ainsi que le nom et la composition de la préparation exemptée, et les mesures de contrôle dont celle-ci est exemptée. Le secrétaire général transmettra la notification aux autres Parties, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

4. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé a des informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3, qui, à son avis, justifie la suppression complète ou partielle de l'exemption, elle les notifiera au secrétaire général et lui fournira les informations à l'appui de cette notification. Le secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la commission et, lorsque la notification sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé. L'Organisation mondiale de la santé communiquera à la commission une évaluation de la préparation prenant en considération les facteurs énumérés au paragraphe 2 ainsi qu'une recommandation relative aux mesures de contrôle dont la préparation devrait éventuellement cesser d'être exemptée. La commission, tenant compte de

la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont l'évaluation sera déterminante en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, quelle pourra juger pertinents, pourra décider que la préparation cessera d'être exemptée d'une ou de toutes les mesures de contrôle. Le secrétaire général communiquera toute décision de la commission prise en vertu du présent paragraphe à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties de la présente convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'organe. Toutes les Parties prendront des dispositions en vue de supprimer l'exemption de la ou des mesures de contrôle en question dans un délai de 180 jours à compter de la date de la communication du secrétaire général.

Article 4

Autres dispositions particulières relatives au champ d'application du contrôle

En ce qui concerne les substances psychotropes autres que celles du tableau I, les Parties pourront autoriser :

a) le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel ; chaque Partie pourra cependant s'assurer que ces préparations ont été légalement obtenues ;

b) l'emploi de ces substances dans l'industrie pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente convention jusqu'à ce que l'état des substances psychotropes soit tel qu'elles ne puissent pas, dans la pratique, donner lieu à des abus ou être récupérées ; et

c) l'utilisation de ces substances, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente convention, pour la capture d'animaux par des personnes expressément autorisées par les autorités compétentes à utiliser lesdites substances à cet effet.

Article 5

Limitation de l'utilisation aux fins médicales et scientifiques

1. Chaque Partie limitera l'utilisation des substances du tableau I ainsi qu'il est prévu à l'article 7.

2. Chaque Partie devra, sous réserve des dispositions de l'article 4, limiter, par les mesures qu'elle jugera appropriées, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances des tableaux II, III et IV aux fins médicales et scientifiques.

3. Il est souhaitable que les Parties n'autorisent pas la détention de substances des tableaux II, III et IV sauf dans les conditions prévues par la loi.

Article 6

Administration spéciale

Il est souhaitable qu'à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente convention chaque Partie institue et entretienne une administration spéciale. Il peut y avoir avantage à ce que cette administration soit la même que l'administration spéciale qui a été instituée en vertu des dispositions des conventions soumettant les stupéfiants à un contrôle, ou qu'elle travaille en étroite collaboration avec cette administration spéciale.

Article 7

Dispositions spéciales visant les substances du tableau I

En ce qui concerne les substances du tableau I, les Parties devront :

a) interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des

personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux ;

b) exiger que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable ;

c) prévoir une surveillance étroite des activités et des actes mentionnés aux alinéas a et b ;

d) ne permettre de délivrer à une personne dûment autorisée que la quantité de ces substances nécessaire aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

e) exiger que les personnes exerçant des fonctions médicales et scientifiques enregistrent l'acquisition de ces substances et les détails de leur utilisation, lesdits enregistrements devant être conservés pendant au moins deux ans après la dernière utilisation qui y aura été consignée ;

f) interdire l'exportation et l'importation de ces substances sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement, ou d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leurs pays ou régions aient expressément autorisées à cet effet. Les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation pour les substances du tableau II s'appliqueront également aux substances du tableau I.

Article 8

Licences

1. Les Parties exigeront une licence ou autre mesure de contrôle similaire pour la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution des substances des tableaux II, III et IV.

2. Les Parties :

a) exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées se livrant à la fabrication, au commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) ou à la distribution des substances visées au paragraphe 1 ;

b) soumettront à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication, ce commerce ou cette distribution peuvent se faire ; et

c) feront en sorte que des mesures de sécurité soient prises pour ces établissements et ces locaux, de manière à prévenir les vols ou autres détournements de stocks.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article concernant le régime de licence ou autres mesures de contrôle similaires ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

4. Les Parties exigeront que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente convention ou qui possèdent des autorisations équivalentes conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article ou à l'alinéa b de l'article 7 soient dûment qualifiées pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements adoptés en exécution de la présente convention.

Article 9

Ordonnances médicales

1. Les Parties exigeront que les substances des tableaux II, III et IV ne soient fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale, sauf dans les cas où des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer ces substances dans l'exercice dûment autorisé de fonctions thérapeutiques ou scientifiques.

2. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les ordonnances prescrivant des substances des tableaux II, III et IV soient délivrées conformément à la pratique médicale et

soumises, en ce qui concerne notamment le nombre des renouvellements possibles et la durée de leur validité, à une réglementation qui assure la protection de la santé et de l'intérêt publics.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut si, à son avis, la situation locale l'exige et dans les conditions qu'elle pourra prescrire, y compris en matière d'enregistrement, autoriser les pharmaciens sous licence ou tous autres distributeurs de détail sous licence désignés par les autorités chargées de la santé publique dans son pays ou une partie de celui-ci, à fournir, à leur discrétion et sans ordonnance, pour être utilisées par des particuliers dans des cas exceptionnels et à des fins médicales, de petites quantités de substances des tableaux III et IV, dans les limites que les Parties définiront.

Article 10

Mises en garde à porter sur le conditionnement et annonces publicitaires

1. Chaque Partie exigera, compte tenu des réglementations ou recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé, que soient indiqués sur les étiquettes, lorsqu'il sera possible de le faire et de toute façon sur la notice accompagnant le conditionnement pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires, à son avis, pour la sécurité de l'utilisateur.

2. Chaque Partie, tenant dûment compte des dispositions de sa constitution, interdira les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

Article 11

Enregistrement

1. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau I, les fabricants et toutes autres personnes autorisées en vertu de l'article 7 à faire le commerce de ces substances et à les distribuer procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ou détenues en stock ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

2. Les Parties exigeront que, pour les substances des tableaux II et III, les fabricants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs, procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

3. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau II, les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

4. Les Parties veilleront, par des méthodes appropriées et en tenant compte des pratiques professionnelles et commerciales qui leur sont propres, à ce que les informations relatives à l'acquisition et à la cession de substances du tableau III par des distributeurs de détail, des établissements hospitaliers, des centres de traitement et des institutions scientifiques puissent être facilement consultées.

5. Les Parties exigeront que, pour les substances du tableau IV, les fabricants, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître les quantités fabriquées, exportées et importées.

6. Les Parties exigeront des fabricants de préparations exemptées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 qu'ils

enregistrent la quantité de chaque substance psychotropes utilisée dans la fabrication d'une préparation exemptée, la nature et la quantité totale de la préparation exemptée fabriquée à partir de cette substance, ainsi que les mentions relatives à la première cession de ladite préparation.

7. Les Parties veilleront à ce que les enregistrements et les informations visées au présent article et qui sont nécessaires à l'établissement des rapports prévus à l'article 16 soient conservés pendant deux ans au moins.

Article 12

Dispositions relatives au commerce international

1. a) Toute Partie autorisant l'exportation ou l'importation de substances du tableau I ou II doit exiger qu'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la commission, soit obtenue pour chaque exportation ou importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs substances ;

b) Cette autorisation doit comporter la dénomination commune internationale de la substance ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le tableau, la quantité à exporter ou à importer, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur, et la période au cours de laquelle l'exportation ou l'importation doit avoir lieu. Si la substance est exportée ou importée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué. L'autorisation d'exportation doit aussi indiquer le numéro et la date du certificat d'importation, et spécifier l'autorité qui l'a délivré ;

c) Avant de délivrer une autorisation d'exportation les Parties exigeront une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays ou de la région importateurs et attestant que l'importation de la substance ou des substances dont il est question est approuvée, et cette autorisation sera produite par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation ;

d) Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou de la région importateurs ;

e) Lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au gouvernement du pays ou de la région exportateurs l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée.

2. a) Les Parties exigeront que, pour chaque exportation de substances du tableau III, les exportateurs établissent en trois exemplaires une déclaration, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la commission, contenant les renseignements suivants :

- i) le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur ;
- ii) la dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le tableau ;
- iii) la quantité de la substance et la forme pharmaceutique sous laquelle la substance est exportée, et, si c'est sous la forme d'une préparation, le nom de cette préparation, s'il existe ; et
- iv) la date d'envoi ;

b) Les exportateurs fourniront aux autorités compétentes de leur pays ou de leur région deux exemplaires de cette déclaration. Ils joindront le troisième exemplaire à leur envoi ;

c) La Partie du territoire de laquelle une substance du tableau III a été exportée devra, aussitôt que possible, mais au plus tard 90 jours après la date d'envoi, transmettre aux autorités compétentes du pays ou de la région importateurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur ;

d) Les Parties pourront exiger que, dès réception du colis, l'importateur adresse aux autorités compétentes de son pays ou de sa région l'exemplaire qui accompagne l'envoi dûment endossé, en indiquant les quantités reçues et la date de réception.

3. Les substances des tableaux I et II seront en outre soumises aux dispositions ci-après :

a) Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère ;

b) Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites ;

c) Les exportations de substances du tableau I sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites. Les exportations de substances du tableau II sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise, sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation, qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente convention ;

d) Les envois entrant sur le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes ;

e) Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de ces substances, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie ;

f) Les autorités compétentes d'un pays ou d'une région quelconque à travers lesquels le passage d'un envoi de ces substances est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroulement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le gouvernement du pays ou de la région à travers lesquels ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroulement. Le gouvernement de ce pays ou de cette région de transit traitera toute demande de déroulement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou de la région de transit vers le pays ou la région de la nouvelle destination. Si le déroulement est autorisé, les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 1 s'appliqueront également entre le pays ou la région de transit et le pays ou la région d'où l'envoi a primitivement été exporté ;

g) Aucun envoi de ces substances en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des substances. L'emballage ne peut être modifié sans l'agrément des autorités compétentes.

h) Les dispositions des alinéas e à g relatives au transit de ces substances sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou la région de transit. Si l'aéronef atterrit dans ce pays ou cette région, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent ;

i) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le

contrôle pouvant être exercé par toute Partie sur ces substances en transit.

Article 13

Interdiction et restriction à l'exportation et à l'importation

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1 peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

Article 14

Dispositions spéciales concernant le transport

des substances psychotropes dans les trousse de premiers secours, des navires, aéronefs ou autres moyens de transport public effectuant des parcours internationaux

1. Le transport international par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, de quantités limitées de substances du tableau II, III ou IV susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit au sens de la présente convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des substances mentionnées au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les substances transportées par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 1, seront soumises aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation, sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord de ces moyens de transport. L'administration de ces substances en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9.

Article 15

Inspection

Les Parties institueront un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances. Elles prévoiront des inspections aussi fréquentes qu'elles le jugeront nécessaire des locaux, des stocks et des enregistrements.

Article 16

Renseignements à fournir par les Parties

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment un rapport annuel ayant trait au fonctionnement de la convention sur leurs territoires et contenant des renseignements sur :

a) les modifications importantes apportées à leurs lois et règlements relatifs aux substances psychotropes ; et

b) les faits particulièrement significatifs qui se seront produits sur leurs territoires en matière d'abus et de trafic illicite des substances psychotropes.

2. Les Parties communiqueront d'autre part au secrétaire général les noms et adresses des autorités gouvernementales mentionnées à l'alinéa f de l'article 7, à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 13. Le secrétaire général diffusera ces renseignements à toutes les Parties.

3. Les Parties adresseront au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, un rapport sur les cas de trafic illicite de substances psychotropes et de saisie de substances faisant l'objet de ce trafic illicite, lorsque ces cas leur paraîtront importants en raison :

a) des tendances nouvelles mises en évidence ;

b) des quantités en cause ;

c) de la lumière qu'elles jettent sur les sources d'approvisionnement ;

d) des méthodes employées par les trafiquants illicites.

Des copies du rapport seront communiquées conformément à l'alinéa b de l'article 21.

4. Les parties fourniront à l'organe des rapports statistiques annuels, en utilisant à cet effet les formulaires établis par l'organe. Ces rapports porteront :

a) en ce qui concerne chacune des substances des tableaux I et II, sur les quantités fabriquées, exportées à destination de et importées en provenance de chaque pays ou région, ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants ;

b) en ce qui concerne chacune des substances des tableaux III et IV, sur les quantités fabriquées ainsi que sur les quantités totales exportées et importées ;

c) en ce qui concerne chacune des substances des tableaux II et III, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées ;

d) en ce qui concerne chacune des substances inscrites à un tableau autre que le tableau I, sur les quantités employées à des fins industrielles, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 4.

Les quantités fabriquées qui sont visées aux alinéas a et b du présent paragraphe ne comprennent pas les quantités de préparations fabriquées.

5. Une Partie fournira à l'organe, sur sa demande, des renseignements statistiques supplémentaires ayant trait à des périodes à venir sur les quantités de telle ou telle substance des tableaux III et IV exportées à destination de chaque pays ou région et importées en provenance de chaque pays ou région. Cette Partie pourra demander à l'organe de donner un caractère confidentiel tant à sa demande de renseignement qu'aux renseignements fournis en vertu du présent paragraphe.

6. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés dans les paragraphes 1 et 4 de la manière et aux dates que la commission ou l'organe pourra fixer.

Article 17

Fonctions de la commission

1. La commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente convention et à l'application de ses dispositions et faire des recommandations à cet effet.

2. Les décisions de la commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

Article 18

Rapports de l'organe

1. L'organe établit sur ses travaux des rapports annuels dans lesquels figurent une analyse des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'organe peut vouloir formuler. L'organe peut également faire tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires. Les rapports sont présentés au conseil par l'intermédiaire de la commission qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports de l'organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

Article 19

*Mesures à prendre par l'organe**pour assurer l'exécution des dispositions de la convention*

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'organe par les gouvernements ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies, l'organe a motif de croire que les buts de la présente convention sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou une région n'exécute pas ses dispositions, l'organe a le droit de demander des explications au gouvernement du pays ou de la région intéressés. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties, du conseil et de la commission sur la question visée à l'alinéa c, l'organe considérera comme confidentielle une demande de renseignement ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a l'organe peut, s'il le juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente convention.

c) Si l'organe constate que le gouvernement intéressé n'a pas donné des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a, ou à négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b, il peut appeler l'attention des Parties, du conseil et de la commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du conseil et de la commission sur une question conformément à l'alinéa c du paragraphe 1, l'organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'exportation de substances psychotropes à destination du pays ou de la région intéressés ou l'importation de substances psychotropes en provenance de ce pays ou de cette région, ou à la fois l'exportation et l'importation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou cette région lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le conseil.

3. L'organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au conseil qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'organe.

7. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront également si l'organe a motif de croire que les buts de la présente convention sont sérieusement compromis du fait d'une décision prise par une Partie en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 2.

Article 20

Mesures contre l'abus des substances psychotropes

1. Les Parties prendront toutes les mesures susceptibles de prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées : elles coordonneront leurs efforts à cette fin.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de substances psychotropes.

3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

Article 21

Lutte contre le trafic illicite

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

a) assureront sur le plan national la coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite ; à cette fin elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination ;

b) s'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des substances psychotropes, et en particulier transmettront immédiatement aux autres Parties directement intéressées, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités compétentes qu'elles auront désignées à cet effet, copie de tout rapport qu'elles auraient adressé au secrétaire général en vertu de l'article 16 à la suite de la découverte d'une affaire de trafic illicite ou d'une saisie ;

c) coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite ;

d) veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés se réalise par des voies rapides ;

e) s'assureront que, lorsque des pièces de procédure sont transmises entre des pays pour l'exercice d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties ; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de procédure leur soient envoyées par la voie diplomatique.

Article 22

Dispositions pénales

1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie considérera comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la présente convention, et prendra les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées, par exemple par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté.

b) Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des substances psychotropes ont commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie :

i) si une suite d'actes qui sont liés entre eux et qui constituent des infractions en vertu du paragraphe 1 ci-dessus a été commise dans des pays différents, chacun de ces actes sera considéré comme une infraction distincte ;

ii) la participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions mentionnées dans le présent article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1 ;

iii) les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ; et

iv) les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si le délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé ;

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Toute substance psychotrope, toute autre substance et tout matériel utilisés ou qu'il était envisagé d'utiliser pour commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 pourront être saisis et confisqués.

4. Aucune dispositions du présent article ne portera atteinte aux dispositions de la législation nationale d'une Partie en matière de compétence.

5. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions auxquelles il se réfère seront définies, poursuivies et punies conformément à la législation nationale de chacune des Parties.

Article 23

Application de mesures de contrôle plus sévères que celles qu'exige la convention

Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente convention si elles le jugent opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt publics.

Article 24

Dépenses des organes internationaux encourues pour l'administration des dispositions de la convention

Les dépenses de la commission et de l'organe pour l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente convention seront assumées par l'Organisation des Nations Unies dans les conditions qui seront déterminées par l'assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront à ces dépenses, l'assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Article 25

Procédure d'admission, de signature, de ratification et d'adhésion

1. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties au statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par le conseil, peuvent devenir Partie à la présente convention :

- a) en la signant ;
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification ;
- c) en y adhérant.

2. La présente convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1^{er} janvier 1972 inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général.

Article 26

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur 90 jours après que 40 des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25

l'aurent signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente convention entrera en vigueur 90 jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

Application territoriale

La présente convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au secrétaire général. La présente convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente convention.

Article 28

Régions aux fins de la présente convention

1. Toute Partie peut notifier au secrétaire général qu'aux fins de la présente convention son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ses régions sont groupées en une seule.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles ces Parties constituent une région aux fins de la présente convention.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification aura été faite.

Article 29

Dénunciation

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 27, dénoncer la présente convention en déposant un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante ; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 26 cessent d'être remplies.

Article 30

Amendements

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au conseil. Le conseil pourra décider : soit

a) de convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé ; soit

b) de demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les 18 mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Article 31

Différends

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leurs choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

Article 32

Réserves (1)

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

(1) Pour les déclarations et réserves, voir *Traité multilatéral pour lesquels le secrétaire général a reçu les fonctions de dépositaire* (Etat, au 31 décembre 1971, des signatures, ratifications, adhésions, etc.) publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.7 (ST/LEG/SER.D/85).

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente convention :

- a) article 19, paragraphes 1 et 2 ;
- b) article 27 ;
- c) article 31.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la convention, mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 4, peut aviser le secrétaire général de cette intention. A moins que, à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le secrétaire général, un tiers des Etats qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente convention, sur laquelle porte la réserve.

4. Tout Etat sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes du tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses, peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves concernant ces plantes sur les dispositions de l'article 7, sauf sur celles relatives au commerce international.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 33

Notifications

Le secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 25 :

- a) les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 25 ;
- b) la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 26 ;
- c) les dénonciations conformément à l'article 29 ;
- d) les déclarations et notifications conformément aux articles 27, 28, 30 et 32.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à Vienne, le vingt et un février mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, les cinq textes faisant également foi. La convention sera déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25.

* * *

Listes des substances figurant aux tableaux *

DCI	AUTRES NOMS COMMUNS OU VULGAIRES	DÉSIGNATION CHIMIQUE
<i>Liste des substances figurant au tableau I</i>		
1.	DET	N,N-diéthyltryptamine
2.	DMPH	hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne
3.	DMT	N,N-diméthyltryptamine
4. (+)-LYSERGIDE	LSD, LSD-25	(+)-N,N-diéthyllysergamide (diéthylamide de l'acide dextro-lysergique)
5.	mescaline	triméthoxy-3,4,5 phénéthylamine
6.	parahehyl	hydroxy-1 n-hexyl-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl 6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne
7.	psilocine, psilotsin	(diméthylamino-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indol dihydrogénophosphate de (diméthylamino-2 éthyl)-3 indolyle-4
8. PSILOCYBINE	STP, DOM	amino-2 (diméthoxy,2-5 méthyl-4) phényl-1 propane
9.	tétrahydrocannabinols, tous les isomères	hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a,7,10,10a triméthyl 6,6,9 6H-dibenzo [b,d] pyranne
10.		
Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible **		
<i>Liste des substances figurant au tableau II</i>		
1. AMPHETAMINE		(+)-amino-2 phényl-1 propane
2. DEXAMPHETAMINE		(+)-amino-2 phényl-1 propane
3. METHAMPHETAMINE		(+)-méthylamino-2 phényl-1 propane
4. METHYLPHENIDATE		phényl-2 (pipéridyl-2)-2 acétate de méthyle
5. PHENCYCLIDINE		(phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine
6. PHENMETRAZINE		méthyl-3 phényl-2 morpholine
Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible **		
<i>Liste des substances figurant au tableau III</i>		
1. AMOBARBITAL		acide éthyl-5 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique
2. CYCLOBARBITAL		acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique
3. GLUTETHIMIDE		éthyl-2 phényl-2 glutarimide
4. PENTOBARBITAL		acide éthyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique
5. SECOBARBITAL		acide allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique
Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible **		
<i>Liste des substances figurant au tableau IV</i>		
1. AMFEPRAMONE		(diéthylamino)-2 phényl-1 propione
2. BARBITAL		acide diéthyl-5,5 barbiturique
3.	éthchlorvynol	éthylchlorovinyl-2 éthylnylcarbinol
4. ETHINAMATE		carbamate d'éthylnyl-1 cyclohexyle
5. MEPROBAMATE		dicarbamate de méthyl-2 propyl-2 propanédiol-1,3
6. METHAQUALONE		méthyl-2 o-tolyl-3 3H-quinazolinone-4
7. METHYLPHENOBARBITAL		acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique
8. METHYPRYLONE		diéthyl-3,3 méthyl-5 pipéridinedione-2,4
9. PHENOBARBITAL		acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique
10. PIPRADROL		diphényl-1,1 (pipéridyl-2)-1 méthanol
11.	SPA	(-)-diméthylamino-1 diphényl-1,2 éthane
Les sels des substances inscrites à ce tableau toutes les fois que l'existence de ces sels est possible **		

* Les noms figurant en majuscules dans la colonne de gauche sont des Dénominations communes internationales (DCI). A l'exception du (+)-LYSERGIDE, les autres dénominations ou noms communs ne sont indiqués que si aucune DCI n'a encore été proposée.

** Note du secrétariat : la commission des stupéfiants a décidé, au moyen d'un vote par correspondance, comme suite à sa décision 6 (XXVII) du 24 février 1977, de faire figurer cette phrase à la fin de chacun des tableaux.

C. — Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes.

RÉSOLUTION I

Application provisoire de la convention sur les substances psychotropes en attendant son entrée en vigueur

La Conférence :

1. Invite les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les mesures de contrôle prévues dans la convention sur les substances psychotropes en attendant son entrée en vigueur à l'égard de chacun d'eux ;

2. Prie le secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et à l'Organisation mondiale de la santé, afin qu'ils renouvellent cette invitation.

RÉSOLUTION II

Recherche sur les drogues amphétaminiques

La Conférence,

Considérant que les amphétamines et certaines substances similaires sont particulièrement susceptibles d'abus et font l'objet d'un trafic illicite,

Considérant que ces drogues ont une utilité thérapeutique reconnue, bien que limitée,

1. Invite l'Assemblée mondiale de la santé à encourager la recherche visant à mettre au point des substances moins dangereuses capables de remplacer les drogues amphétaminiques et à accorder dans la mesure des ressources disponibles son patronage à cette recherche ;

2. Recommande que les gouvernements qui en possèdent les moyens adoptent des mesures similaires.

RÉSOLUTION III

Remerciements au gouvernement fédéral de la République d'Autriche

La Conférence,

Convoquée par la résolution 1474 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 24 mars 1970,

Réunie à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971, à l'invitation du gouvernement de la République d'Autriche,

Exprime sa profonde gratitude au gouvernement de la République d'Autriche pour son assistance et son hospitalité qui ont contribué notablement au succès des travaux.

Dahir n° 1-80-266 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention n° 145 concernant la continuité de l'emploi des gens de mer, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 62^e session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention n° 145 concernant la continuité de l'emploi des gens de mer, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 62^e session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification, fait à Genève le 7 mars 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention n° 145 concernant la continuité de l'emploi des gens de mer, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 62^e session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

*
*
*

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION 145

Convention concernant la continuité de l'emploi des gens de mer adoptée par la conférence à sa soixante-deuxième session, Genève, 23 octobre 1976

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 13 octobre 1976, en sa soixante-deuxième session ;

Ayant noté les termes de la partie IV (régularité de l'emploi et du revenu) de la recommandation sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la continuité de l'emploi des gens de mer, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Adopte, ce vingt-huitième jour d'octobre 1976, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976 ;

Article premier

1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont disponibles de manière régulière pour un travail de gens de mer et qui tirent leur revenu annuel principal de ce travail.

2. Aux fins de la présente convention, l'expression « gens de mer » désigne des personnes définies comme telles par la législation ou la pratique nationales ou par des conventions collectives et qui sont habituellement employées comme membres de l'équipage à bord d'un navire de mer autre que :

a) un navire de guerre ;

b) un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires.

3. La législation nationale déterminera quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de la présente convention.

4. Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées lors de l'élaboration et de la révision des définitions établies en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ou y être associées de toute autre manière.

Article 2

1. Dans chaque Etat membre où il existe une activité maritime, il incombe à la politique nationale d'encourager tous les milieux intéressés à assurer aux gens de mer qualifiés, dans la mesure du possible, un emploi continu ou régulier et, ce faisant, de fournir aux armateurs une main-d'œuvre stable et compétente.

2. Tous les efforts doivent être faits pour assurer aux gens de mer, soit un minimum de périodes d'emploi, soit un minimum de revenu ou une allocation en numéraire dont l'ampleur et la nature dépendront de la situation économique et sociale du pays dont il s'agit.

Article 3

Parmi les mesures permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 de la présente convention pourraient figurer :

- a) soit des contrats ou des accords prévoyant l'emploi continu ou régulier au service d'une entreprise de navigation ou d'une association d'armateurs ;
- b) soit des dispositions visant à assurer la régularisation de l'emploi grâce à l'établissement et à la tenue de registre par catégorie de gens de mer qualifiés.

Article 4

1. Lorsque la continuité de l'emploi des gens de mer ne repose que sur l'établissement et la tenue de registres ou de listes, ces registres et ces listes doivent comprendre toutes les catégories professionnelles de gens de mer selon des modalités que la législation ou la pratique nationales ou les conventions collectives détermineront.

2. Les gens de mer inscrits sur un tel registre ou une telle liste auront priorité d'engagement pour la navigation.

3. Les gens de mer inscrits sur un tel registre ou une telle liste devront se tenir prêts à travailler selon des modalités que la législation ou la pratique nationales ou les conventions collectives détermineront.

Article 5

1. Dans la mesure où la législation nationale le permet, l'effectif des registres et des listes des gens de mer est révisé périodiquement afin de le fixer à un niveau correspondant aux besoins de l'activité maritime.

2. Lorsqu'une réduction de l'effectif d'un tel registre ou d'une telle liste devient nécessaire, toutes mesures utiles sont prises en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les effets préjudiciables aux gens de mer, compte tenu de la situation économique et sociale du pays dont il s'agit.

Article 6

Chaque Etat membre fera en sorte que les règles appropriées concernant la sécurité, l'hygiène, le bien-être et la formation professionnelle des travailleurs soient appliquées aux gens de mer.

Article 7

Dans la mesure où elles ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, les dispositions de la présente convention doivent être appliquées par voie de législation nationale.

Article 8

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 9

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 10

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 11

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 12

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 13

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 14

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 10 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. la présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 15

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce onzième jour de novembre 1976.

Le directeur général
du Bureau international
du travail,

Le président de la conférence,

MODOLV HAREIDE.

FRANCIS BLANCHARD.

Le texte de la convention présenté ici est une copie exacte du texte authentifié par les signatures du président de la conférence internationale du travail et du directeur général du Bureau international du travail.

Copie certifiée conforme et complète.

Pour le directeur général
du Bureau international
du travail,

FRANCIS WOLF

Conseil juridique
du Bureau international
du travail.

Dahir n° 1-80-381 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la convention n° 146 concernant les congés payés annuels des gens de mer adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 146 concernant les congés payés annuels des gens de mer adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification, fait à Genève le 21 juillet 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au Bulletin officiel, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la Convention n° 146 concernant les congés payés annuels des gens de mer adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION 146

Convention concernant les congés payés annuels des gens de mer
adoptée par la conférence à sa soixante-deuxième session,
Genève, 29 octobre 1976.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 13 octobre 1976, en sa soixante-deuxième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949, à la lumière de la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, sans pour autant se limiter nécessairement à ce texte, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour ;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-neuvième jour d'octobre mil neuf cent soixante-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976 :

Article premier

Pour autant qu'elles ne sont pas mises en application, soit par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, soit par des organismes officiels de fixation des salaires, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays, les dispositions de la présente convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes employées en tant que gens de mer.

2. Aux fins de la présente convention, l'expression « gens de mer » désigne les personnes employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire de mer immatriculé dans le territoire d'un Etat qui aura ratifié la présente convention, autre :

a) qu'un navire de guerre ;

b) qu'un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires.

3. La législation nationale déterminera quels navires sont réputés navires de mer aux fins de la présente convention après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, s'il en existe.

4. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, étendre son champ d'application, avec les modifications rendues nécessaires par les conditions propres à l'industrie concernée, aux personnes exclues de la définition des gens de mer par le paragraphe 2, alinéa b), ou à certaines catégories de celles-ci.

5. Tout Membre qui, conformément au paragraphe 4 du présent article, étend, au moment de la ratification, le champ d'application de la présente convention devra spécifier dans une déclaration jointe à ladite ratification les catégories visées par cette extension et, le cas échéant, les modifications rendues nécessaires.

6. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut en outre notifier ultérieurement au directeur général du Bureau international du travail, par une déclaration, qu'il étend le champ d'application de la convention à d'autres catégories que celles spécifiées au moment de la ratification.

7. Pour autant qu'il soit nécessaire, l'autorité compétente ou tout organisme approprié dans chaque pays pourra, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, s'il en existe, prendre des mesures pour exclure de l'application de la présente convention des catégories limitées de personnes employées à bord de navires de mer.

8. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories qui ont été l'objet d'une exclusion en application des paragraphes 3 et 7 du présent article et exposer, dans les rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant auxdites catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite à la présente convention en ce qui concerne les catégories en question.

Article 3

1. Les gens de mer auxquels la présente convention s'applique auront droit à un congé payé annuel d'une durée minimum déterminée.

2. Tout membre qui ratifie la présente convention devra spécifier la durée du congé annuel dans une déclaration annexée à sa ratification.

3. La durée du congé ne devra en aucun cas être inférieure à trente jours civils pour une année de service.

4. Tout membre qui a ratifié la présente convention pourra informer le directeur général du Bureau international du travail, par une déclaration ultérieure, qu'il augmente la durée du congé spécifiée au moment de sa ratification.

Article 4

1. Les gens de mer ayant accompli, au cours d'une année déterminée, une période de service d'une durée inférieure à la période requise pour avoir droit à la totalité du congé prescrit à l'article 3 ci-dessus auront droit, pour ladite année, à un congé payé annuel d'une durée proportionnellement réduite.

2. Aux fins de la présente convention, le terme « année » signifie une année civile ou toute autre période de même durée.

Article 5

1. Le mode de calcul de la période de service, aux fins de déterminer le droit au congé, sera fixé par l'autorité compétente ou l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, le service effectué en dehors du contrat d'engagement maritime sera compté dans la période de service.

3. Dans les conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, les absences du travail pour participer à un cours agréé de formation professionnelle maritime ou pour des motifs indépendants de la volonté des gens de mer intéressés, telles que les absences dues à une maladie, à un accident ou à une maternité, seront comptées dans la période de service.

Article 6

Ne seront pas comptés dans le congé payé annuel minimum prescrit au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente convention :

- a) les jours fériés officiels et coutumiers reconnus comme tels dans le pays du pavillon, qu'ils se situent ou non dans la période de congé payé annuel ;

b) les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies, d'accidents ou de maternité, dans les conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays ;

c) les autorisations temporaires d'absence à terre accordées aux gens de mer pendant les contrat d'engagement ;

d) les congés compensatoires de toute nature, dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

Article 7

1. Les gens de mer prenant le congé visé par la présente convention doivent, pour toute la durée dudit congé, recevoir au moins leur rémunération normale (y compris, lorsque cette rémunération comporte des prestations en nature, la contre-valeur en espèces de celles-ci), calculée selon une méthode déterminée par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Les montants dus au titre du paragraphe 1 ci-dessus devront être versés aux gens de mer intéressés avant leur congé, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la législation nationale ou par un accord liant l'employeur auxdits gens de mer.

3. Les gens de mer qui quittent le service de l'employeur ou sont licenciés avant d'avoir pris un congé qui leur est dû doivent recevoir, pour chaque jour de congé dû, la rémunération prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

1. Le fractionnement du congé payé annuel ou le cumul du congé acquis au cours d'une année avec un congé ultérieur pourra être autorisé par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article et à moins qu'il n'en soit convenu autrement par un accord liant l'employeur et les gens de mer intéressés, le congé payé annuel prescrit par la présente convention doit consister en une période ininterrompue.

Article 9

Dans des cas exceptionnels, des dispositions peuvent être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays pour remplacer le congé annuel dû en vertu de la présente convention par une indemnité en espèces au moins équivalente à la rémunération prévue à l'article 7.

Article 10

1. L'époque à laquelle le congé sera pris sera déterminée par l'employeur après consultation et, dans la mesure du possible, avec l'accord individuel des gens de mer intéressés ou de leurs représentants, à moins qu'elle ne soit fixée par voie réglementaire, par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

2. Les gens de mer ne pourront être tenus, sans leur consentement, de prendre le congé annuel qui leur est dû à un endroit autre que le lieu d'engagement ou le lieu de recrutement, suivant, celui qui est le plus proche du domicile, sauf si une convention collective ou la législation nationale n'en dispose autrement.

3. Les gens de mer qui sont obligés de prendre leur congé annuel alors qu'ils se trouvent à un endroit autre que le lieu autorisé au paragraphe 2 du présent article auront droit au

transport gratuit jusqu'au lieu d'engagement ou au lieu de recrutement, suivant celui qui est le plus proche du domicile : leur entretien pendant ce voyage et les frais en rapport direct avec ce voyage seront à la charge de l'employeur, et le temps de voyage ne sera pas déduit du congé payé annuel dû aux gens de mer intéressés.

Article 11

Sera considéré comme nul et non avenu tout accord portant sur l'abandon du droit au congé payé annuel minimum prescrit par l'article 3, paragraphe 3, ou, sauf dans les cas exceptionnels visés à l'article 9 de la présente convention, sur la renonciation audit congé.

Article 12

Les gens de mer en congé annuel ne seront rappelés que dans les cas d'extrême urgence et après avoir reçu un préavis raisonnable.

Article 13

Des mesures effectives, adaptées aux moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention, devront être prises, par la voie d'une inspection adéquate ou par toute autre voie, pour assurer la bonne application et le respect des règles ou dispositions relatives aux congés payés.

Article 14

La présente convention révisé la convention des congés payés des marins (révisée), 1949.

Article 15

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 16

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 17

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 19

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 20

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 21

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 22

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention sont également ~~val~~.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce onzième jour de novembre 1976 :

Le Président de la Conférence,

MODOLV HAREIDE

Le Directeur général du Bureau international du Travail,

FRANCIS BLANCHARD

Le texte de la convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du travail et du Directeur général du Bureau international du travail.

Copie certifiée conforme et complète.

*pour le Directeur général
du Bureau international du Travail :*

FRANCIS WOLF

*Conseiller juridique
du Bureau international du Travail*

Arrêté du ministre de la santé publique n° 684-81 du 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981) fixant la liste des services de chirurgie générale agréés pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précitée, notamment son article 2, 1^{er} paragraphe a), deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1^{er} paragraphe a),

deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé, est arrêtée au titre de l'année 1981 comme suit :

- Centre hospitalier universitaire de Rabat ;
- Centre hospitalier universitaire de Casablanca ;
- Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
- Hôpital militaire d'instruction Mohammed V de Rabat ;
- Centre hospitalier provincial de Tanger ;
- Centre hospitalier provincial de Fès ;
- Centre hospitalier provincial d'Oujda ;
- Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
- Centre hospitalier provincial de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 225-81 du 15 jourmada I 1401 (11 mars 1981) relatif au même objet.

Rabat, le 21 ramadan 1401 (23 juillet 1981).

D^r RAHAL RAHHALI.

TEXTES PARTICULIERS

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1981

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.496	M. Naïmi Boubker, douar Tam-soult, Aït Harsoun, cercle d'Akka par Tata.	Tafraoute	Signal géodésique : Ibergagène.	9.850 ^m E. - 9.900 ^m S.	II
26.497	M. Souhail Ahmed, douar Aït Youb, Aït Zakri, tribu Meghrane, annexe de Skoura, cercle de Ouarzazate.	Ouarzazate	Signal géodésique : Ferdant.	3.400 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
26.498	M. Aït Ali ou Taleb Brahim, derb El Farane, Bab Aylan, derb El Kadi n° 14, Marrakech.	Tazenakht et Taliouine	Signal géodésique : Tifirast.	6.500 ^m O. - 7.950 ^m N.	
26.499	M. Ahmed ben Brahim, douar Tagoumaste, bureau Tinghir, province de Ouarzazate.	Alnif	Signal géodésique : Jbel Hayane.	600 ^m N. - 3.100 ^m E.	
26.500	M. Benmlih Taya, 166, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.	Garsif	Signal géodésique : Tazizart.	4.700 ^m O. - 5.500 ^m N.	II
26.501	M. Mahfoud Abdelaziz, boulevard Zerkfouni, minoteries Guéliz, Marrakech.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Imin-Tizi.	1.800 ^m O. - 1.300 ^m N.	II
26.502	id.	id.	id.	3.850 ^m S. - 900 ^m O.	II
26.503	id.	Taliouine	Signal géodésique : Arron S.W. Tifnout.	6.600 ^m S. - 4.400 ^m E.	II
26.504	id.	id.	Signal géodésique : Guinous.	4.800 ^m S. - 5.300 ^m E.	II
26.505	M. Skali Cherif Mohamed, 16 rue de Foucault, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Tassiout.	900 ^m O. - 500 ^m S.	II
26.506	Société nouvelle union des métaux Maroc, 52, avenue Hassan II, Casablanca.	Debdou	Signal géodésique : Jbel Idaj.	4.200 ^m S. - 500 ^m E.	II
26.507	M. Zizi Mohamed, 23 rue Suïpes, 2° étage, Casablanca.	Fès-Ouest	Signal géodésique : VII R. 2307 f.	2.700 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
26.508	id.	id.	id.	6.000 ^m O. - 2.700 ^m N.	II
26.509	id.	id.	Signal géodésique : V. R. 1177 KF.	2.500 ^m S. - 2.500 ^m O.	II
26.510	id.	id.	id.	2.500 ^m S. - 1.500 ^m E.	II
26.511	Société anonyme subimine, 2 rue El Boussiri, Agdal-Rabat.	Berguent	Signal géodésique : Jebel Othmane.	5.750 ^m O. - 800 ^m S.	II
26.512	Société Sutrex, garage Atlas, Ouarzazate.	Rommani	Signal géodésique : Maison carrière.	900 ^m S. - 550 ^m E.	II
26.513	M. Mounir Mohamed, douar Talamanzou, fraction Goumassa, cercle Chichaoua par Marrakech.	Amezmiz	Signal géodésique : Talamenjou.	4.200 ^m E. - 400 ^m N.	II
26.514	M. El Baamrane Mohamed, 12 avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Khenifra	Signal géodésique : Côte 1.306.	8.400 ^m S. - 6.300 ^m O.	II
26.515	M. Ramane Mohamed, rue Ben Ahmed, n° 7, Baladia, Casablanca.	Khemissèt	Signal géodésique : 2 R. 14.917.	2.400 ^m N. - 1.750 ^m E.	II
26.516	M. Omar Raham. rue Ouezzane, B.P. 68, Essaouira.	Tamanar	Signal géodésique : Amerdou.	6.800 ^m E. - 1.700 ^m S.	II
26.517	Société Sutrex, boulevard Mohammed-V, Ouarzazate.	Agdz	Signal géodésique : Tafernt.	11.700 ^m E. - 2.300 ^m S.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
26.518	M. Zizi M'Hamed, 23, rue de Suippes, Casablanca.	Fès-Ouest	Signal géodésique : Bou Aki.	5.650 ^m E. - 400 ^m N.	II
26.519	id.	id.	id.	2.350 ^m O. - 400 ^m N.	II
26.520	id.	id.	id.	1.700 ^m E. - 400 ^m N.	II
26.521	M. Aït Hmam Abderrahmane, 78, rue Mont Ampignani, Casablanca.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Oued Lahcen.	5.350 ^m E. - 7.750 ^m S.	II
26.522	id.	Marrakech-Est	id.	9.350 ^m E. - 7.750 ^m S.	II
26.523	M. Bakchich Lahcen, Skoura douar Toundout Tanessift, par Ouarzazate, B.P. 28, Skoura.	Skoura	Signal géodésique : Aourir-Tinziq.	3.900 ^m N. - 11.250 ^m E.	II
26.524	M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs-Souissi, Rabat.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Imesguida N'Ourhgoult.	3.250 ^m N. - 850 ^m E.	II
26.525	id.	id.	Signal géodésique : Imizguida.	1.100 ^m S. - 3.150 ^m O.	II
26.526	M ^{me} Belk'ir M'Rani Fatim, 30, rue Fahs-Souissi, Rabat.	id.	Signal géodésique : Imesguida N'Ourhgoult.	900 ^m S. - 600 ^m E.	II
26.527	id.	Igli	id.	2.900 ^m N. - 3.150 ^m O.	II
26.528	M. El Alami Lahcen, rue Bou- chdad, n° 26, Inezgane- Agadir.	Aït Baha	Signal géodésique : Ti N'Moha- med ou Hamou.	4.500 ^m E. - 3.200 ^m S.	II
26.529	Société S.C.E.M.I., 43, avenue Hassan II, Marrakech.	Amezmiz	Signal géodésique : Jbel Tisguine.	3.100 ^m N. - 2.200 ^m O.	II
26.530	id.	id.	id.	1.750 ^m S. - 6.650 ^m O.	II
26.531	id.	id.	id.	14.900 ^m O. - 9.500 ^m S.	II
26.532	M. Mounir Mohamed, douar Ta- lamanzou, fraction Gou- massa, cercle Chichaoua.	id.	Signal géodésique : L. 126.	3.500 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
26.533	M. Sayakh Mohamed, 281, bou- levard Hassan II, Fquih- ben-Salah.	id.	id.	2.500 ^m O. - 1.600 ^m S.	II
26.534	id.	id.	id.	1.500 ^m O. - 500 ^m S.	II
26.535	Société Savota, avenue Moham- med-V, Ouarzazate.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Imesguida N'Ourhgoult.	11.250 ^m N. - 850 ^m E.	II
26.536	id.	Igli	Signal géodésique : Moulay Ali.	10.400 ^m S. - 5.500 ^m O.	II
26.537	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Imacroun.	1.500 ^m O. - 2.600 ^m N.	II
26.538	M. Oter Mustapha, PC Alemzi, bureau Tounfite, province Khenifra.	Midelt	Signal géodésique : Oujjit.	19.800 ^m N. - 5.250 ^m O.	II
26.539	M. Bennana Omar, boulevard Casablanca, n° 2, Guéliz (route de Casablanca), Marrakech.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Base de Mar- rakech.	4.400 ^m E. - 8.100 ^m N.	II
26.540	M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs-Souissi, Rabat.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Jbel Gdet.	2.800 ^m O. - 2.300 ^m S.	II
26.541	M. Vellin Karim, Faujaise, rue Bouzir, Agdal-Rabat.	Igli	Signal géodésique : Tinerguet.	11.200 ^m E. - 2.400 ^m S.	II
26.542	M. Atik Ammar, 4. B. n° 5, Tabriquet, Salé.	Aknoul	Signal géodésique : Jbel Kech.	1.000 ^m N. - 400 ^m E.	II
26.543	Société S.F.M.E.M. 41, rue de Al Kahira, Rabat.	Al Hoceima	Signal géodésique : Izmorene VI.	2.100 ^m N. - 400 ^m E.	II
26.544	M. Aït Lhadj Mohamed, douar Tasga, Aït Outfaou, tribu Moghrane, Ouarzazate.	Skoura	Signal géodésique : Aourir N'Ouaz- zel.	8.500 ^m N. - 7.300 ^m E.	II
26.545	M. Laboizi Mohamed, 36, rue Patrice Lumumba, 1 ^{er} étage gauche, Rabat.	Guercif-Debdou	Signal géodésique : Debdou.	700 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
26.546	id.	id.	id.	3.300 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
26.547	Bureau de recherches et de par- ticipations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Chiff.	4.200 ^m N. - 4.400 ^m O.	II
26.548	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
26.549	id.	id.	Signal géodésique : Côte 2117.	100 ^m S. - 7.900 ^m O.	II
26.550	id.	id.	id.	6.100 ^m N. - 2.700 ^m O.	II
26.551	id.	id.	Signal géodésique : Bou Chiff.	8.100 ^m N. - 2.650 ^m O.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	Désignation du point pivot	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
26.552	M. Sbaï Abdellah, 36, rue des Eaux et Forêts, Midelt.	Midelt	Signal géodésique : Garage Mideit.	3.850 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
26.553	M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs-Souissi, Rabat.	Igli	Signal géodésique : Lmoumen.	4.650 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
26.554	M. Bouchoukre Ahmed, douar Tadafalt, Tinghir, Bou- malne du Dadès, Ouarza- zate.	Alnif	Signal géodésique : Tlasen.	1.000 ^m E. - 1.550 ^m S.	II
26.555	M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs-Souissi, Rabat.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Jbel Morouiss.	4.600 ^m O. - 300 ^m S.	II
26.556	M. El Dine Mohamed, 46, bou- levard Khouribga, Casa- blanca.	id.	id.	4.600 ^m O. - 4.300 ^m S.	II
26.557	M. Sfayhy Hassan, Aïn Sebâa, 21, avenue Reda, n° 1 bis, Casablanca.	Telouët	Signal géodésique : Tistouit.	2.600 ^m E. - 6.400 ^m S.	II
26.558	M. Akenouch Hadj Abderrah- mane, 12, avenue Moham- med-V, Ouarzazate.	Kasba-Tadia	Signal géodésique : Si Ali et Fi- lali.	4.750 ^m E. - 600 ^m S.	II
26.559	M. Abouelghit Ahmed Salah, 5, rue de Bordeaux, Rabat.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Gainous.	8.000 ^m E. - 1.600 ^m S.	II
26.560	M. Weber Helmut, 5, rue de Bordeaux, Rabat.	id.	Signal géodésique : Azrou Ilghane.	650 ^m O. - 1.100 ^m S.	II
26.561	M. Ibnahmad Mohamed, douar Cité d'Aït Slilou, annexe de Tazarine, Ouarzazate.	Boumalne	Signal géodésique : Ahnount.	4.800 ^m N. - 800 ^m E.	II
26.562	M. Mizzy Ali, bloc 18, n° 439, Daoudiate (Hay Moham- madia) Marrakech.	Demnate	Signal géodésique : Laroussi.	1.200 ^m N. - 1.350 ^m E.	II
26.563	Société nationale des mines, de géologie et des forages (SONAMIF. Afrique) bloc 36, n° 894, quartier industriel, Marrakech.	Oukaïmeden- Toubkal	Signal géodésique : Adrar Meltzen.	2.000 ^m E.	II
26.564	id.	Talouët	Signal géodésique : Bou Ourioul.	3.500 ^m S. - 3.500 ^m O.	II
26.565	M. Tahoua Brahim, 38, Kesaria de Majora, rue El Fida, Casablanca.	Amezmitz	Signal géodésique : Djebel Tis- guine.	8.800 ^m O. - 7.000 ^m N.	II
26.566	Société SOMMEEC, 22 bis, rue Bani Ammar (Lavilette), Casablanca.	Telouët	Signal géodésique : Cheikh Ou- tourza.	500 ^m S. - 9.400 ^m E.	II
26.567	id.	id.	id.	3.500 ^m N. - 6.400 ^m E.	II
26.568	M. Hakim Hssain, bloc 38, n° 911, Ben Satour, Diour El Askar, Marrakech.	Mohammadia	Signal géodésique : n° 1.908.	6.800 ^m O.	II
26.569	Bureau de recherches et de par- ticipations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Amezmitz	Signal géodésique : Tamsint.	5.100 ^m S. - 1.850 ^m E.	II
26.570	id.	id.	id.	6.900 ^m S. - 2.150 ^m O.	II
26.571	id.	id.	id.	6.900 ^m S. - 6.150 ^m O.	II
26.572	id.	id.	id.	8.400 ^m S. - 9.550 ^m O.	II
26.573	id.	id.	Signal géodésique : D j e b e l T i s- guine.	4.700 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
26.574	id.	id.	id.	8.700 ^m S. - 8.650 ^m E.	II
26.575	id.	id.	id.	4.700 ^m S. - 8.650 ^m E.	II
26.576	M. El Hiri Driss, douar Rafda, annexe et cercle de Tissa, Tissa.	Fès-Est	Signal géodésique : B. 367 D.	5.600 ^m E. - 800 ^m N.	III
26.577	M. Rachchad M'Hamed, rue Moulay Idriss, B.P. 29, Midelt.	Boumalne	Signal géodésique : Timiourkane.	500 ^m S. - 800 ^m E.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
26.578	M. Outaleb Moulay Lahcen, douar Tanesift, Aït Out- faou, cercle et province d'Ouarzazate, B.P. n° 28, Skoura par Ouarzazate.	Ouarzazate	Signal géodésique : Marotte.	3.350 ^m S. - 1.900 ^m E.	II
26.579	M. Al Wifak Mansour, hay El Andalous, rue 17, n° 13, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Isk N'Bellah.	17.700 ^m E. - 11.050 ^m N.	II
26.580	M. Chouhou Darifa, boulevard l'Armée Royale, Nador.	Berguent	Signal géodésique : Côte 1026.	250 ^m O. - 2.300 ^m S.	II
26.581	id.	Tainest	Signal géodésique : Bouisson E.5.	3.400 ^m S. - 500 ^m E.	II
26.582	M. Atmani Fouad, cité Hassan II, rue 5, n° 21, Khenifra.	Khenifra	Signal géodésique : Aït Youdi.	3.550 ^m N. - 7.050 ^m E.	II
26.583	Bureau de recherches et de par- ticipations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Amezmiz	Signal géodésique : Tamsint.	10.900 ^m S. - 2.150 ^m E.	VII
26.584	id.	id.	id.	10.900 ^m S. - 6.150 ^m O.	VII
26.585	M. Ahdidou Saïd, Skhour Rhamna, immeuble de la mosquée, n° 6, Rehamna.	Benguerir	Signal géodésique : Menaat.	5.200 ^m E. - 2.200 ^m N.	II
26.586	M. Myzzi Ali, cité Mohammadia, bloc 18, n° 439, Marra- kech.	Demnat	Signal géodésique : Si Aku Bou Othman.	1.800 ^m N. - 3.950 ^m O.	II
26.587	M. Benchoubou Boujemaâ, rue Ziri Ibn Atiya, Khelil 3, n° 8, Lavillette, Casa- blanca.	Immouzzet Ida ou Tanane	Signal géodésique : Mezoug.	7.200 ^m S. - 2.100 ^m E.	II
26.588	Société S.E.M.E.M. S.A., 67, rue de Tanger, Taza.	Taza	Signal géodésique : Mers Hammad.	1.900 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
26.589	Société S.C.E.M.I., 43, avenue Hassan II, Marrakech.	Amezmiz	Signal géodésique : Ouirgane.	6.800 ^m O. - 50 ^m S.	II
26.590	id.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : R.N. 195.	8.500 ^m S. - 5.950 ^m E.	II
26.591	M. Chairi Ali, Sidi Amara, derb Laabid, n° 62, Marrakech.	Azilal	Signal géodésique : N° 14.	2.700 ^m N. - 300 ^m O.	II
26.592	M. El Hajji Ahmed, quartier Hassan II, rue 12, n° 22, Khenifra.	Khenifra	Signal géodésique : Hadid.	2.000 ^m S. - 1.800 ^m E.	II
26.593	M. El Yakine Abdellah, 8, rue Chenier, place 16-Novem- bre, Casablanca.	Marrakech - Ouest	Signal géodésique : Sidi Saïd Lankry.	4.600 ^m O. - 2.400 ^m S.	II
26.594	M. Cherkaoui El Hafiani, 10, rue d'Athènes, 2-Mars, Casa- blanca.	Sbet des Brikyine	Signal géodésique : Chouikhane.	7.600 ^m E. - 5.200 ^m S.	II
26.595	Bureau de recherches et de par- ticipations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Massissi	Signal géodésique : Bouisseri.	3.250 ^m S. - 1.250 ^m E.	II
26.596	id.	El-Hajeb	Signal géodésique : Akerchi.	3.150 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
26.597	id.	Boumalne	Signal géodésique : Taouzek.	900 ^m S. - 5.700 ^m E.	II
26.598	M. Berrerdhouche Mohamed, rue 138, n° 37, derb El Kheir, Ain Chok, Casablanca.	Igli	Signal géodésique : Timesguiva.	7.800 ^m S. - 3.350 ^m E.	II
26.599	id.	Aguelmous	Signal géodésique : Ham mou Ougal.	4.400 ^m O. - 500 ^m S.	II
26.600	Société S.C.E.M.I., 43, avenue Hassan II, Marrakech.	Taliouine	Signal géodésique : Tifirast.	10.500 ^m O. - 7.950 ^m N.	II
26.601	M. Ben Hani Lahcen, route Tiz- nit, immeuble Seddik, n° 13, Agadir.	Aït Baha	Signal géodésique : Amagour.	900 ^m N. - 550 ^m O.	II
26.602	id.	Aït Baha et Annzi		4.250 ^m O. - 3.100 ^m S.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	Désignation du point-pivot	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
26.603	M. Brahim ben Hadj Bousselam, route Tiznit, immeuble Sedik, n° 13, Ain-Melloul, Agadir.	Aït Baha et Annzi	Signal géodésique : Azouz N'Ali.	2.600 ^m E. - 3.400 ^m S.	II
26.604	M. Aït Khouya Lahcen Ali, quartier Marin Pêcheurs, rue Eddouha, n° 1, Sidi Abdelkrim, Safi.	Boumalne	Signal géodésique : Imin N'Tarir.	600 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
26.605	M. Barkouki Bouih, douar Lab- rakik Agafaï, cercle Iguer- dan, province d'Agadir.	Immouzer Ida ou Tanane	Signal géodésique : El Menezla.	100 ^m N. - 5.700 ^m E.	II
26.606	M. Chouhou Darifa, boulevard l'Armée Royale, Nador.	Berkane	Signal géodésique : Titihij	5.000 ^m N. - 100 ^m E.	II
26.607	Bureau de recherches et de par- ticipations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Isk N'Imaka- dine.	5.300 ^m S. - 100 ^m O.	II
26.608	id	id.	Signal géodésique : Taouzek.	4.900 ^m S. - 6.400 ^m E.	II
26.609	id	id.	id.	5.600 ^m S. - 2.400 ^m E.	II
26.610	id	id.	Signal géodésique : Côte 2117.	50 ^m N. - 11.950 ^m O.	II
26.611	M. Aït Hmam Abderrahmane, 78, rue Mont Ampignani, Casablanca.	Marrakech - Ouest	Signal géodésique : Salghef.	3.700 ^m N. - 2.100 ^m E.	VI
26.612	M. Benmlih Taya, 166, boule- vard Rahal El Meskini, Casablanca.	Benguerir	Signal géodésique : Kouba Nord Bahlil	12.500 ^m E. - 3.500 ^m S.	II
26.613	M. Mahfoud Abdelaziz, boule- vard Zerkouni, Minote- ries, Marrakech.	Oukaïmeden- Toubkal	Signal géodésique : Imin-Tizi.	1.300 ^m N. - 2.200 ^m E.	II
26.614	M. Akenouch Hadj Abderrah- mane, 12, avenue Moham- med-V, Ouarzazate.	Alnif	Signal géodésique : Jbel Ra Addou.	4.200 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
26.615	M. Sekkat Abdeljaouad, 22, rue Tarik Ibnou Ziad, appa- rtement 5, Guéliz, Marra- kech.	Marrakech - Ouest	Signal géodésique : Kerkour - C.	5.200 ^m O. - 200 ^m N.	II
26.616	M. Mikou Miloud Mohamed, lot Le Comptoir, bloc 1, ap- partement 2, Casablanca.	Fès-Ouest	Signal géodésique : Melloula.	2.400 ^m E. - 500 ^m N.	II
26.617	id	id.	id.	3.450 ^m S. - 2.400 ^m E.	II
26.618	M. Zizi M'Hamed.	id.	Signal géodésique : Bou Aki.	6.350 ^m O. - 400 ^m N.	II
26.619	M. Warda Alaoui Moulay Hafid, Berima, place de la Mos- quée, n° 3, Marrakech.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Curg.	6.000 ^m N. - 2.200 ^m O.	II
26.620	M. Berdaï Mohamed, 30, rue Fahs Souissi, Rabat.	Oulmès-Moulay Bouazza Demnat	Signal géodésique : IR 7743.	11.500 ^m S. - 7.900 ^m E.	II
26.621	M. Outkaret Brahim, douar Tam- soul, Aït Ourir, Marra- kech.		Signal géodésique : Taorda.	6.500 ^m S. - 2.500 ^m O.	II
26.622	M. Ammar Mohamed, rue Souk Tnine, n° 76.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Timissi Kebi- ra.	4.250 ^m S. - 700 ^m O.	II
26.623	Bureau de recherches et de par- ticipations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Bouchiff.	7.800 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
26.624	M. Bouchoukre Ahmed, douar Tadefalte Tinghir, Bou- malne du Dadès, Ouarza- zate.	Alnif	Signal géodésique : Tlasem.	2.400 ^m O. - 3.100 ^m S.	II
26.625	M. Belkahia Abderrahmane, 32, avenue Al-Ourouba, Safi, B.P. 42, Safi.	Youssoufia	Signal géodésique : Rahmoun.	3.350 ^m S. - 100 ^m O.	II
26.626	M. Salhi Abdelali, 78, rue du Mont Ampignani, Maârif, Casablanca.	Amez Miz	Signal géodésique : Djebel Terrar- dine.	5.800 ^m E. - 4.900 ^m S.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
26.627	M. Mizzy Ali, cité Mohammadia, bloc 18, n° 439, Marra- kech.	Azilal	Signal géodésique : N° 14.	850 ^m S. - 3.650 ^m E.	II
26.628	M. Belaïd Salah, douar Ighir Tinghir, Boumalne du Dacès, Ouarzazate.	Tinerhir	Signal géodésique : Adrar Mqrom.	4.100 ^m E. - 3.100 ^m S.	II
26.629	Bureau de recherches et de par- ticipations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Amezmiz	Signal géodésique : Djebel Tisgui- ne.	8.700 ^m S. - 650 ^m E.	VII
26.630	id.	id.	id.	8.700 ^m S. - 4.650 ^m E.	VII
26.631	id.	id.	id.	4.700 ^m S. - 4.650 ^m E.	VII
26.632	id.	id.	id.	2.150 ^m N. - 12.050 ^m E.	VII
26.633	M. Rafiki Moha, Aghbala Cen- tre, Beni-Mellal.	Imilchil	Signal géodésique : Petite Cone.	2.750 ^m N. - 2.550 ^m O.	II
26.634	Bureau de recherches et de par- ticipations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Amezmiz	Signal géodésique : Tamsint.	12.400 ^m S. - 9.550 ^m O.	VII
26.635	M. Chairi Ali, Sidi Amara, derb Laâbid, n° 62, Marrakech.	Azilal	Signal géodésique : N° 14.	3.150 ^m N. - 3.650 ^m E.	II
26.636	M. Cherkaoui El Hafiani, 10, rue d'Athènes, 2-Mars, Casablanca.	Sept des Brikyne	Signal géodésique : Chouikhane.	5.200 ^m S. - 3.600 ^m E.	II
26.637	M. Oulmourif Mohamed, 3, Bou- teuouil, Bab Doukkala, Marrakech.	Agdz	Signal géodésique : Sidi Ayoub.	4.500 ^m E. - 950 ^m N.	II
26.638	M. Aït Hnina Hammou, Tada- out Ikhexmjoune, Midelt.	Immouzer des Marmouchas	Signal géodésique : Ouchilas.	950 ^m N. - 4.750 ^m E.	II
26.639	Bureau de recherches et de par- ticipations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.	Boumalne	Signal géodésique : Isk N'Imaka- rine.	2.450 ^m S. - 1.900 ^m E.	II
26.640	M. Shimou Abdellah, bloc 3, n° 123, Quartier industriel, Agadir.	Igli	Signal géodésique : Tizi Nel Cadi.	9.700 ^m E. - 2.700 ^m S.	II
26.641	M. Bourhrara Mohamed, 42, rue Suisra, Rabat.	Sefrou	Signal géodésique : A r y n t Feu- rine.	6.100 ^m O. - 1.250 ^m S.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 93 du 15 kaada 1393 (8 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bel Lechhab Thami ben Ahmed.	Ex-brigadier. 3 ^e échelon (indice 136).	404.601	48,75	1 ^{er} août 1976.	
Bellamine Moulay Mostafa ben Moulay Tayeb.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.602	65	id.	
El Fertas Mohand ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.603	82,50	id.	
Bachari Larbi ben Ham-mou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.604	81,25	id.	
Barakat Abdesselam ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.605	100	id.	
En-Nouri Meliani ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.606	56,25	id.	
Lajmal Ahmed ben Amar.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.607	96,25	id.	
Yazghich Benacer, ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.608	87,50	id.	
Arrahmani Mohand ben Mohand.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.609	90	id.	
Kihel Ahmed ben Thami.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.610	67,50	id.	
Bessi Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.611	68,75	id.	
Zgani Ahmed ben Seddik.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.612	50	id.	
Mokhless Benaïssa ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.613	83,75	id.	
Boulizi M'hamed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.614	63,75	id.	
Achahboun Ali ben Lhous-sain.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.615	66,25	id.	
Drissou Mohamed ben Lahcen.	Ex-brigadier. 4 ^e échelon (indice 139).	404.616	75	id.	
Boufnitchil Houmane ben Hamid.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.617	77,50	id.	
Benjarhalef Ahmed ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.618	55	1 ^{er} juillet 1976.	
Ouhoud Lahoucine ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.619	68,75	1 ^{er} août 1976.	
Boujjou Hammou ben Markouch.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	404.620	95	id.	
Louza Mohand ou Had-dou ben El Houcine.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.621	63,75	id.	
Zaid Mohamed ben Abdel-kader.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.622	55	id.	
Zaghout Larbi ben Rahal.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.623	50	id.	
Seyoud Boujemaâ ben Bellal.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.624	67,50	id.	
Hammoumi Bahloul ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.625	66,25	id.	
Maiziz Lahcen ben Ali.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	404.626	91,25	id.	
Boumaâza Bouchta ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.627	68,75	id.	
Moujene Assou ben Addi.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	404.628	65	id.	
Doukkar Mimoun ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.629	48,75	id.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Kafi M'Barek ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.630	62,50	1 ^{er} août 1976.	
Ferrah Ayad ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.631	95	id.	
Ajdae Mohammed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.632	67,50	id.	
Ouhammou Ali ou Hammou ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 9° échelon (indice 126).	404.633	48,75	id.	
Benhida Abbas ben Kadour.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.634	85	id.	
Lahlaoui Bouazza ben Gharib.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.635	78,75	id.	
Guinane Lahcen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.636	90	id.	
Lamri Mohamed ben M'hamed.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.637	65	id.	
Tabit Mouha ou Lohou ou Ali.	Ex-brigadier-chef, 4° échelon (indice 151).	404.638	91,25	id.	
Irhouain Idir ben Ikhlef.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.639	97,50	id.	
Khamri Hmida ben Khammar.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.640	81,25	id.	
El Gharbi Ahmed ben Abdesslam.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.641	97,50	id.	
Essafi Larbi ben Miloud.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.642	77,50	id.	
El Ouaid Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.643	57,50	id.	
Hnini Lahsen ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 9° échelon (indice 126).	404.644	50	id.	
Belyoune Mimoune ben Ammour.	Ex-brigadier, 4° échelon (indice 139).	404.645	86,25	id.	
Benabderrazzak Bouchaïb ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.646	66,25	id.	
Temouch M o h a ben Moussa.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.647	83,75	1 ^{er} avril 1976.	
Karmi Driss ben Moussa.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.648	66,25	1 ^{er} août 1976.	
Laïlla Mohand ben Alla.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.649	61,25	id.	
Maserra Driss ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.650	63,75	id.	

Par arrêté du ministre des finances n° 94 du 16 kaada 1396 (9 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Joute Abderrahmane ben El Jilali.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.651	91,25	1 ^{er} août 1976.	
Rabouj Lahsen ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.652	55	id.	
Assairh Mohammed ben Fatah.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.653	82,50	id.	
Hamed Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.654	68,75	id.	
Amari Allal ben M'Hand.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.655	90	id.	
Corache Mimoun ben Mohamadi.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.656	57,50	id.	
Hajji Saïd ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.657	62,50	1 ^{er} avril 1976.	
Moujane Ali ben Moha.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	404.658	73,75	1 ^{er} août 1976.	
Madraz Omar ben Omar.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.659	50	id.	
Alabbah M'hamed ben Moussa.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.660	72,50	id.	
Abed Miloudi ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.661	88,75	id.	
Khallil Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.662	78,75	id.	
Farissi M'hamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.663	48,75	id.	
Aboujhel Lahsen ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	404.664	90	id.	
El Hor Mohammed ben Abdessalam.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.665	45	id.	
Boukouch Kheïla ben Mouha.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.666	92,50	id.	
Boukhari Omar ben Mahjoub.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.667	85	id.	
Bachkad Larbi ben Abderrahmane.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.668	51,25	id.	
Simad Ahmed ben Allal.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.669	70	id.	
Chafi Sahli ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.670	81,25	id.	
Legunini Tahar ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.671	76,25	id.	
Remaïdi Abdellah ben Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.672	90	id.	
Bouazi ben Amar ou Bouazza ben Alla.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.673	43,75	id.	
Abrouze Ali ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.674	48,75	id.	
Aqartit Ahmed ben Amaro.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.675	46,25	id.	
Zinba Mohamed ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.676	77,50	id.	
Chellat Mohamed ben Momoh.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.677	63,75	id.	
Bouchama Ali ben Bouali.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	404.678	98,75	id.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Rjafiallah Khammar ben Thami.	Ex-mokhazeni, 9° échelon (ndice 126).	404.679	50	1 ^{er} août 1976.	
Lazar M'hammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9° échelon (ndice 126).	404.680	50	id.	
M'Khad Hassan ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9° échelon (ndice 126).	404.681	53,75	id.	
Stita Abdeslam ben Abbès.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.682	81,25	id.	
El Qannaa Mohamed ben M'loud.	Ex-brigad er-chef, 4° échelon (indice 151).	404.683	60	id.	
El Azri Abdesselam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.684	76,25	id.	
Ou'dna Brik ben El Mahjoub.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.685	80	id.	
Hejri Abdeslam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.686	90	id.	
Zinbi Abdillah ben Rahal.	Ex-mokhazeni, 9° échelon (ndice 126).	404.687	48,75	id.	
R'ghouh Lahsen ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.688	86,25	id.	
Z'dani Baïz ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 9° échelon (ndice 126).	404.689	50	id.	
Faïk Amar ben Hadouch.	Ex-mokhazeni, 9° échelon (ndice 126).	404.690	50	id.	
Doumouri Belkheir ben Hamad.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.691	65	id.	
Aboukhane A'lal ben Mohamed Haddou.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.692	91,25	id.	
Masrour Bachir ben El Arbi.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.693	76,25	id.	
Hakimi Baddi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.694	97,50	id.	
Bimaghra Ahmed ben Hamdan.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (ndice 128).	404.695	78,75	id.	
Bouymajjan Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (ndice 128).	404.696	95	id.	
Tazi Mohamed ben Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (ndice 128).	404.697	77,50	id.	
Bahia Mohammed ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.698	77,50	id.	
Barrahmoun Abdellah ben Hamou.	Ex-mokhazeni, 9° échelon (ndice 126).	404.699	47,50	id.	
Mechaïa Bassou ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 10° échelon (indice 128).	404.700	72,50	1 ^{er} juillet 1976.	

Par arrêté du ministre des finances n° 95 du 18 kaada 1396 (11 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Mouddou Hassein ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.701	93,75	1 ^{er} août 1976.	
Hafid Abdeslam ben Lhousseine.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.702	60	1 ^{er} juin 1976.	
Naïm Brah'm ben Hssain.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (ndice 126).	404.703	48,75	1 ^{er} août 1976.	
Gria Moha ben Bouazza.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (ndice 139).	404.704	57,50	id.	
Ourzouq Assou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.705	66,25	id.	
Kouch Mohamed ben Idriss.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.706	55	id.	
Boulhend Larbi ben Mouha.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.707	72,50	id.	
Khabch Moha ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.708	82,50	id.	
Essahak Mohammed ben Mah'oub.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.709	75	id.	
Ighran Hassein ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.710	87,50	id.	
Mesker Saïd ou Mohand ou Mimoun.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (ndice 139).	404.711	92,50	id.	
Tadrhout Moha ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (ndice 126).	404.712	48,75	id.	
Es-sa'hi Moha ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.713	77,50	id.	
Khachoun Mimoun ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.714	83,75	id.	
El Mhadi Aomar ben Moulay Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.715	55	id.	
Choujaa Saïd ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.716	58,75	id.	
Segheir Lahoussaine ou Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.717	71,25	id.	
Fouda'li Moham'd ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.718	78,75	id.	
Kasmi Salah ben Ham-madi.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (ndice 126).	404.719	48,75	id.	
Chraa Mohamed ben Amar.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (ndice 126).	404.720	50	id.	
Frikicha Omar ben Lhassan.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.721	77,50	id.	
Oukili Mohammed ben El Mokhtar.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.722	63,75	id.	
Tamehmacht Hammou ou Saïd ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.723	88,75	id.	
Lachhab Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.724	65	id.	
Merjane Abdelkader ben El Haj Zemmouri.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (ndice 126).	404.725	70	id.	
Oufkir Mohand ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (ndice 126).	404.726	63,75	id.	
Ilgarine Mohamed ben Ahmed ben Miloud.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.727	75	id.	
Bouachra El Majdoub ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (ndice 126).	404.728	51,25	id.	
Saïdi Mohamed ben Massoud.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (ndice 126).	404.729	50	id.	
M ^{me} Fatima bent Kaddour ben Mohamed, veuve Cherkaoui Si Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (ndice 128).	404.730	70	1 ^{er} avril 1976.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Mnaï Mohammed ben Aïssa.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.731	68,75	1 ^{er} août 1976.	
Alami Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.732	50	id.	
Asnam Lahsen ben Akk.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.733	67,50	id.	
Telmakou Abdeslam ben Khamar.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.734	98,75	id.	
Belqayd Mohamed ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	404.735	77,50	id.	
Bendrif Thami ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.736	76,25	id.	
Ejjane Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.737	55	id.	
Zouak Mohammed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.738	55	id.	
Khatir Ali ben Amar.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.739	77,50	id.	
Darraj Stitou ben Hamadi.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.740	93,75	id.	
Boutyouste M'hamed ben Omar.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.741	66,25	id.	
Bouadnine Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.742	50	id.	
Nargis Hamida ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.743	52,50	id.	
Ghazir Lahcen ben Boubker.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.744	67,50	id.	
Bekkal Abdallah ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.745	95	id.	
El Boq Mohammed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.746	70	id.	
Lhadaoui Ali ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.747	63,75	id.	
Talaâ Abdelkader ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	404.748	58,75	id.	
Kaïgar Mohamed ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	404.749	75	id.	
El Rhalami Abdesselam ben Abdesselam.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.750	52,50	id.	
Rectificatif à l'arrêté n° 94 du 19 novembre 1976					
Au lieu de :					
M. Madraz Omar ben Omar.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.659	50	1 ^{er} août 1976.	
Lire :					
M. Madraz Amar ben Amar.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	404.659	50	id.	